



12 janvier 2007

**ACCORD relatif au RENOUELEMENT  
du COMITE CENTRAL d'ENTREPRISE  
Mandat 2007 – 2010**

- Entre
- LCL Le CREDIT LYONNAIS  
Représenté par Christian CESBRON  
Directeur des Ressources Humaines
- Et
- La C.F.D.T.  
Représentée par Gérard STOFFEL  
Délégué Syndical National
  - La C.F.T.C.  
Représentée par Bernard LEGER  
Délégué Syndical National
  - La C.G.T.  
Représentée par Claude MOLL  
Délégué Syndical National
  - F.O.  
Représentée par Sébastien BUSIRIS  
Délégué Syndical National
  - Le S.N.B.  
Représenté par Michel MARTIN  
Délégué Syndical National

Un accord relatif aux établissements distincts et à la durée des mandats a été signé avec l'ensemble des organisations syndicales le 18 décembre 2006, en vue du renouvellement des comités d'établissement en 2007.

Compte tenu de cet accord, qui prévoit 11 comités d'établissement et fixe à 3 ans la durée du mandat des délégués du personnel, des membres élus des comités d'établissement et des membres du comité central d'entreprise, les partenaires sociaux conviennent de renouveler les règles applicables pour la mise en place du comité central d'entreprise dans le cadre du présent accord en vigueur pour le mandat 2007-2010.

## **ARTICLE 1 – LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CCE**

### **1.1 - Le nombre de représentants**

Le comité central d'entreprise comprend 40 représentants du personnel ayant tous voix délibérative et jouissant des mêmes prérogatives conformément à l'article 15 de la convention collective de la banque.

Les représentants du personnel au CCE sont obligatoirement membres élus d'un comité d'établissement, titulaires ou suppléants. Dans ce cadre, il est souhaitable qu'une majorité d'élus titulaires des comités d'établissement soit présente lors de chaque séance plénière.

Le fait que des élus suppléants puissent être membres titulaires du CCE ne leur confère pas une voix délibérative dans leur comité d'établissement.

Les postes de secrétaire général et de secrétaire général adjoint du CCE sont obligatoirement tenus par un élu titulaire d'un comité d'établissement.

Les rapporteurs de commissions peuvent être indifféremment choisis parmi des élus titulaires ou suppléants du comité d'établissement.

### **1.2 – La validité du mandat des représentants**

Le mandat des représentants du personnel du CCE est subordonné à l'existence d'un mandat électif détenu au sein d'un comité d'établissement ; la perte du mandat d'élu à un comité d'établissement, pour quelque motif que ce soit, emporte donc automatiquement la perte du mandat de représentant du personnel au CCE.

### **1.3 – Les règles de remplacement des représentants**

En cas d'absence temporaire ou définitive d'un membre du CCE, son remplacement par un autre membre élu d'un comité d'établissement relève de la responsabilité des organisations syndicales dans le respect des règles définies à l'article 1.1.

## **ARTICLE 2 – LA REPARTITION ET L'ATTRIBUTION DES SIEGES AU CCE**

### **2.1 – La répartition des sièges**

La répartition des sièges :

- entre les catégories de personnel (collèges «techniciens» et «cadres»),
- entre les organisations syndicales et, éventuellement, les représentants non présentés par une organisation syndicale («sans étiquette»)

s'effectue dans le respect des règles définies à l'article 15 de la convention collective de la banque.

A ce titre, la répartition de la totalité des sièges s'effectue sans distinction entre les élus titulaires et suppléants, conformément aux dispositions de l'article 1.1 du présent accord qui rappelle que les 40 représentants du personnel ont tous voix délibérative et jouissent des mêmes prérogatives.

### **2.2 – L'attribution des sièges**

Les sièges attribués aux organisations syndicales sont pourvus selon les règles en usage dans l'entreprise, c'est-à-dire par voie de désignation.

Les organisations syndicales effectueront leurs désignations de façon à permettre une représentation aussi large et équitable que possible des différents établissements.

## **ARTICLE 3 – LA REPRESENTATION SYNDICALE AU CCE**

**3.1** – Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise désigne un représentant syndical au CCE parmi les membres du personnel. Le représentant syndical au CCE n'est pas nécessairement investi d'un autre mandat de représentation du personnel ou d'une organisation syndicale.

**3.2** – Le représentant syndical au CCE bénéficie d'un détachement à mi-temps pour accomplir ses fonctions. Il dispose d'un droit de circulation dans l'ensemble du Crédit Lyonnais SA France, sous réserve d'informer, préalablement, le responsable de l'établissement visité.

## **ARTICLE 4 – LES COMMISSIONS DU CCE**

**4.1** – La commission «emploi et organisation» comporte 15 membres, dont le rapporteur. Elle se réunit en session 4 fois par an, dont une consacrée à l'examen du bilan social.

La commission «économique et financière» est composée de 15 membres, dont le rapporteur. La commission «contrôle financier» est composée de 10 membres, dont le rapporteur. Les autres commissions sont composées de 12 membres, dont le rapporteur.

**4.2** – Les organisations syndicales examineront les moyens d'améliorer le fonctionnement des autres commissions. Toute proposition formulée en ce sens par l'ensemble des organisations syndicales fera l'objet d'une réponse motivée de la direction.

**ARTICLE 5 – DUREE DE L'ACCORD ET FORMALITES DE DEPOT**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans et prendra effet à compter du 1er avril 2007.

Au terme de cette période d'application, il cessera de plein droit de produire ses effets.

LCL procédera au dépôt du présent accord en un exemplaire auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris et en deux exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article R 132-1 du Code du travail.

Fait à Paris, le 12 janvier 2007

- Pour LCL le Crédit Lyonnais

- Pour les organisations syndicales

- Pour la C.F.D.T.

- Pour la C.G.T.

- Pour la C.F.T.C.

- Pour F.O.

- Pour le S.N.B.